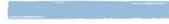


Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DEX-03 du 10 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de Trapil par Pisto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 novembre 2019 relatif à l'acquisition du contrôle exclusif par la société Pisto de Société des Transports Pétroliers par Pipeline Trapil, formalisée par un accord de cession en date du 1^{er} août 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Pisto (ci-après « Pisto ») est active dans la fourniture de services de stockage de produits pétroliers par l'intermédiaire des sociétés Compagnie Industrielle et Maritime (ci-après « CIM ») et Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (ci-après « CCMP »). CIM est titulaire d'une délégation de service public pour l'exploitation d'installations, de réception, de stockage et d'expédition de produits raffinés dans les ports du Havre et du Havre-Antifer (76). Pisto est contrôlée conjointement par les groupes Crédit Agricole (par l'intermédiaire de sa filiale Predica*), Swiss Life (par le biais de sa filiale Swiss Life GIO II) et CNP Assurances (par l'intermédiaire de sa filiale Infra Invest*)¹.
2. Société des Transports Pétroliers par Pipeline Trapil (ci-après « Trapil ») est active dans le transport d'hydrocarbures par oléoduc en France. Elle est propriétaire de l'oléoduc reliant Le Havre à Paris, communément dénommé le « LHP », dont elle assure également l'exploitation. Elle fournit, par ailleurs, des services de gestion industrielle, d'exploitation en temps réel, de maintenance, de surveillance et de gestion de l'intégrité de plusieurs réseaux d'oléoducs français tels que l'oléoduc appelé « Pipeline Méditerranée/Rhône » (ci-après « PMR ») et l'oléoduc de la défense commune (ci-après « ODC »). Elle propose enfin, en France et à l'étranger, des services d'ingénierie, d'inspection intra-tube, de vérifications des mesureurs

¹ Décision M.8812 de la Commission européenne du 9 mars 2018 Swiss Life / Crédit Agricole / CNP Assurances / Pisto.

* Rectification d'erreur matérielle.

situés sur les canalisations ou de formation de personnel, de même que d'inspection d'oléoducs, d'audits ou d'informatique de planification ou de téléconduite² de pipelines. Trapil est, à ce jour, une société qui n'est pas contrôlée, au sens du droit des concentrations, son capital social et ses droits de vote étant répartis entre plusieurs actionnaires, sans qu'aucun d'entre eux ne dispose, seul, de la capacité à exercer une influence déterminante sur la société. Par ailleurs, aucun pacte d'actionnaires ou d'intérêts suffisamment convergents entre les actionnaires minoritaires ne permet de caractériser de contrôle conjoint, de droit ou de fait, sur Trapil. Les actionnaires de Trapil sont Pisto (43,9 %), Total Marketing France (ci-après « Total ») (35,5 %), Esso (17,2 %) et les employés de la société (3,1 %).

3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Pisto de 30 % du capital social et des droits de vote de Trapil détenus par Total. Ainsi, Pisto détiendra le contrôle exclusif de Trapil avec 73,9 % environ du capital et des droits de vote.
4. À l'issue de l'opération, Pisto pourra adopter les décisions relatives à la gestion de Trapil par majorité simple ou à la majorité des deux tiers des voix. Les membres du conseil d'administration seront nommés par Pisto par l'intermédiaire des assemblées des actionnaires, les décisions de ces dernières étant adoptées à la majorité simple.
5. Par conséquent, l'opération confèrera à Pisto la capacité d'adopter seule les décisions stratégiques de Trapil, les actionnaires minoritaires ne disposant, par ailleurs, d'aucun droit de veto leur conférant un pouvoir d'influence déterminante sur la stratégie de Trapil³.
6. Dans la mesure où elle emporte un changement de contrôle sur Trapil, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Pisto : environ ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; Trapil : ≥ 150 millions] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Pisto : environ ≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; Trapil : ≥ 50 millions] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
8. L'opération fait, par ailleurs, l'objet d'une information du ministre chargé de l'Énergie et fait l'objet d'un examen, en vue d'obtenir son approbation, par le ministre de l'Économie au titre du contrôle des investissements étrangers⁴.

* * *

9. Selon la partie notifiante, l'opération n'est pas de nature à soulever de préoccupation de concurrence. Elle ne donnerait lieu ni à un chevauchement horizontal d'activités ni à une relation verticale, les services prestés par Pisto ne constituant pas un intrant utilisé ou pouvant être utilisé par Trapil ou ses concurrents aux fins de fournir leurs propres services et réciproquement. Il ne résulterait, en outre, aucun effet restrictif de concurrence de la combinaison, d'une part, des activités de Pisto sur les marchés du stockage de produits raffinés dans des dépôts d'importation et de distribution et, d'autre part, de la position de Trapil sur les marchés du transport de pétrole par oléoduc. Malgré la très forte position qu'elle occupe sur

² Automatisation du réseau.

³ [Confidentiel].

⁴ Articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du code monétaire et financier.

ces marchés, Trapil n'aurait ni la capacité ni l'incitation de mettre en œuvre des stratégies ayant pour objet ou pour effet d'affecter la capacité concurrentielle des dépôts d'importation ou de distribution concurrents de ceux de Pisto, notamment des stratégies de couplage. Du reste, selon la partie notifiante, ces stratégies ne pourraient pas produire d'effet significatif sur la concurrence, compte tenu en particulier [confidentiel] et du contre-pouvoir de ses principaux clients, [confidentiel].

10. Toutefois, au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité considère qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par l'opération, pour les raisons exposées ci-après.
11. S'agissant des effets unilatéraux, l'Autorité s'interroge sur la capacité de la nouvelle entité à faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur les marchés du transport de produits raffinés en adoptant des comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. La nouvelle entité sera ainsi en mesure d'augmenter significativement ses prix, de modifier ou de réduire la diversité des services disponibles ou encore de réduire la qualité des services rendus. Sa capacité à adopter de tels comportements est renforcée par la circonstance que les oléoducs, qui sont susceptibles de constituer des facilités essentielles, au sens du droit de la concurrence, ne sont, à la différence de la plupart des réseaux de transport ou d'énergie, pas soumis au contrôle d'un régulateur sectoriel en France, en dépit de la présence d'un représentant de l'État au sein du conseil d'administration de Trapil. En outre, le test de marché a révélé la faiblesse de la concurrence sur les marchés du transport de produits raffinés et le faible nombre d'entreprises susceptibles d'exploiter des oléoducs.
12. S'agissant des effets congloméraux, l'Autorité s'interroge sur la capacité de la nouvelle entité à mettre en œuvre des stratégies résultant de la prise de contrôle exclusif d'une entreprise qui possède ou gère des infrastructures indispensables et incontournables à l'exercice des activités des stockistes, par une entreprise elle-même active sur certains marchés de stockage. Ces stratégies pourraient notamment consister en refus d'accès, en accès discriminatoires, en ventes liées ou en ventes groupées. La partie notifiante a apporté des éléments d'ordres juridique, technique et économique de nature à limiter les risques de mise en œuvre d'un certain nombre de stratégies identifiées. Toutefois, ces éléments méritent une analyse plus minutieuse qui ne pourra être effectuée qu'au cours d'une phase d'examen approfondi. En effet, la structure baissière du transport des carburants en France doit être prise en compte dans l'analyse de la capacité et des incitations de la nouvelle entité à mettre en œuvre ces stratégies, ainsi que les effets de ces stratégies sur les concurrents de Pisto.
13. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu d'engager un examen approfondi de l'acquisition du contrôle exclusif de Trapil par Pisto, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-208 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence